



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-168

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Préfecture - DRCI - BRGEC /

R02-2024-05-06-00004 - arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli pour l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 (1 page)

Page 3

Préfecture - DRCI - BRGEC

R02-2024-05-06-00004

arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux
de mise sous pli pour l'élection des représentants
au parlement européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024
(8 juin 2024 en Martinique)**

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2024-05-03-00001 instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2024-03-06-00001 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

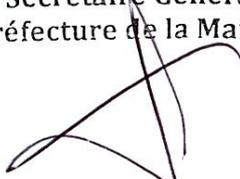
ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont reconnus d'intérêt général, au sens des articles L5425-9, R5425-19 et R5425-20 du code du travail, les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (le 8 juin en Martinique) ;

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande départementale instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.
Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour ces tâches.
Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de propagande départementale.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 06 MAI 2024
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique


Laurence GOLA DE MONCHY